



**Association des Contribuables du Nord  
de l'Île de Ré**

Boîte postale n° 90003  
17880 LES PORTES EN RE

Saint Martin de Ré, le 30 août 2021

Objet : Réponse à courrier du 12.06.21  
Nos réf : DIV 2021-025 – Taxe GEMAPI 2021

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier en date du 12 juin, accompagné de « l'étude sur la taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) dans l'Île de Ré ».

Plus particulièrement, cette étude reprend un certain nombre d'éléments généraux relatifs à la taxe GEMAPI, contient des éléments d'appréciation des données recueillies, et a suscité pour l'Association certains commentaires et interrogations.

Si les interprétations développées n'engagent que l'Association, je me permets néanmoins de vous faire part de plusieurs observations.

D'une part, **la répartition du produit fiscal voté est opérée entre les différentes taxes**, à savoir la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti, la cotisation foncière des entreprises et la taxe d'habitation.

L'Association n'a pas manqué de relever l'existence d'une réforme, actuellement en cours, relative à la taxe d'habitation.

Dans ce cadre, les bases de la répartition de la taxe GEMAPI évoluent.

Toutefois, le cadre de cette évolution, comme de nombreuses autres réformes, manque de lisibilité, ce qui a d'ailleurs motivé l'Association à interroger la Direction Générale des Finances Publiques de Charente-Maritime.

Au début du mois d'avril 2021, date de l'adoption de la délibération de la Communauté de communes de l'Île de Ré relative à la taxe GEMAPI, de nombreuses questions restaient encore sans réponse, et plusieurs interprétations étaient possibles.

C'est dans ce contexte de « flou législatif/juridique » que la Communauté de communes de l'Île de Ré a omis de viser la taxe d'habitation dans sa délibération ; il n'en demeure pas moins toutefois que la répartition de la taxe GEMAPI sera bien opérée, dans les faits, entre les 4 taxes concernées.

Ce n'est d'ailleurs qu'à la fin du mois de mai 2021, soit plus d'un mois après l'adoption de la délibération, que l'Association obtiendra de l'administration fiscale des précisions très utiles quant aux modalités de calcul et de répartition de la taxe GEMAPI, dans ce contexte de réforme de la taxe d'habitation.

D'autre part, **s'agissant des « restes à réaliser »**, aucune annexe n'a été établie en 2019, en raison de l'absence de recette (aucun taux n'ayant été voté).

Cette somme de 417 530,79 € ne figure donc pas dans une annexe, mais elle a effectivement été utilisée pour réaliser les travaux nécessaires qui ont suivi, en lien direct avec la compétence GEMAPI.

Par ailleurs, en 2018, il doit être précisé que **le budget a été voté sans AP/CP**.

Dans une telle situation, les règles de la comptabilité publique imposent aux collectivités d'inscrire au budget la totalité des crédits engagés pour un ou plusieurs programmes, en l'absence même de réalisation à court terme.

Ces contraintes comptables expliquent l'écart entre les dépenses inscrites dans le Compte administratif 2018 et les dépenses provisionnées dans le Budget primitif 2018.

Enfin et de la même manière, **en 2019 et 2020, l'absence de vote de taux pour la taxe GEMAPI** explique l'allégation relative à l'« absence de dépense liée à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » sur ces deux années.

Il va de soi que des dépenses liées au Service Mer et Littoral de la collectivité ont été réalisées en 2019 et 2020.

Néanmoins, en l'absence de vote du taux de la taxe GEMAPI, aucune recette ne pouvait légitimement être affectée, d'un point de vue strictement comptable, à la compétence GEMAPI.

Dans cette même logique comptable, aucune annexe n'était donc obligatoire.

Tels sont les éléments de réponses et observations que je suis en mesure de vous livrer, au regard de votre analyse et des déductions et interprétations qui ont pu en découler.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président

Lionel QUILLET

